

eHealth Ontario

Politique de protection de la vie privée reliée aux responsabilités des tiers fournisseurs de services

Bureau de la protection de la vie privée

Identificateur du document : 2489

Version : 3.2

Propriétaire : directrice de la protection de la vie privée

Niveau de confidentialité : Faible

Avis de droit d'auteur

Copyright © cyberSanté Ontario, 2016.

Tous droits réservés.

Aucune partie du présent document ne peut être reproduite d'une façon quelconque, y compris par photocopie ou transmission électronique vers un ordinateur, sans le consentement écrit préalable de cyberSanté Ontario. Les renseignements contenus dans le présent document appartiennent exclusivement à cyberSanté Ontario et ne peuvent être ni utilisés ni divulgués, sauf si cyberSanté Ontario l'autorise expressément par écrit.

Marques de commerce

D'autres noms de produits mentionnés dans le présent document pourraient être des marques de commerce ou des marques déposées de leurs sociétés respectives et sont reconnus ainsi.

Table des matières

1	But et objectif	1
2	Portée	1
3	Exigences prévues par la loi	1
4	Politique	2
4.1	Responsabilités des tiers fournisseurs de services en matière de protection de la vie privée	2
4.2	Ententes avec les tiers fournisseurs de services.....	2
4.3	Consignation des données et conservation des documents	3
5	Responsabilités	3
6	Glossaire.....	3
7	Références et documents connexes	5
8	Interprétation	6

Tableaux

Tableau 1: Politique de protection de la vie privée reliée aux responsabilités des tiers fournisseurs de services : Glossaire	5
Tableau 2: Politique de protection de la vie privée reliée aux responsabilités des tiers fournisseurs de services : Références et documents connexes	6

1 But et objectif

Le présent document décrit les attentes et les responsabilités, relativement à la protection de la vie privée, des tiers fournisseurs de services dont cyberSanté Ontario retient les services aux fins d'exécuter ses activités.

La *Politique de protection de la vie privée reliée aux responsabilités des tiers fournisseurs de services de cyberSanté Ontario* doit être lue conjointement avec la *Politique sur la protection de la vie privée et des données*, la *Politique sur la protection des renseignements personnels sur la santé* et la *Politique sur la confidentialité des renseignements personnels*. Ces documents définissent les principes, les exigences prévues par la loi et les politiques concernant la protection de la vie privée et des données qui circonscrivent les rôles et responsabilités de cyberSanté Ontario relativement à la protection des renseignements personnels (RP) et des renseignements personnels sur la santé (RPS).

2 Portée

La présente politique s'applique à tous les membres du personnel de cyberSanté Ontario et aux tiers fournisseurs de services dont les services sont retenus par cyberSanté Ontario aux fins d'exécuter ses activités et de fournir ses services.

Les dispositions pertinentes de la présente politique doivent, le cas échéant, être abordées dans les ententes entre cyberSanté Ontario et les tiers fournisseurs de services. La présente politique s'applique aux services de santé électroniques pouvant avoir des répercussions sur la confidentialité des RP et des RPS confiés à l'organisme.

Le terme « tiers fournisseurs de services » a le même sens que le terme « fournisseurs ».

Lorsque l'entrepôt ou le système est régi par les politiques de confidentialité en matière de dossiers de santé électronique (DSE), respectez les politiques et procédures appropriées décrites dans les *politiques de confidentialité des dossiers de santé électronique* de cyberSanté Ontario.

3 Exigences prévues par la loi

cyberSanté Ontario peut exercer plusieurs fonctions, de la manière décrite dans la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et ses règlements : aux termes de l'article 6.2 et de l'article 6 du Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 329/04, l'organisme peut agir comme fournisseur d'un réseau d'information sur la santé (FRIS), fournisseur de services électroniques (FSE), mandataire ou fournisseur de services à un fournisseur d'un réseau d'information sur la santé. Chacun de ces rôles est axé sur la relation de cyberSanté Ontario avec un ou plusieurs dépositaires de renseignements sur la santé (DRS).

L'article 6 et l'article 6.2 du Règlement de l'Ontario 329/04 aux termes de la LPRPS exigent que cyberSanté Ontario veille à ce que les tiers qu'il engage pour l'aider à fournir des services reliés à ses rôles aux termes de la LPRPS conviennent de satisfaire aux restrictions et aux conditions nécessaires pour lui permettre de se conformer à l'ensemble de ces exigences.

cyberSanté Ontario est une « institution » selon la définition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31, (LAIPVP) modifiée, et est assujéti à ses dispositions. cyberSanté Ontario s'est engagé à protéger les renseignements personnels assujéti à la LAIPVP et à élargir ses pratiques de protection de la

vie privée à son traitement des renseignements personnels lorsque ces renseignements peuvent ne pas être assujettis à des lois ou à des règlements sur la protection de la vie privée.

4 Politique

Il incombe à la directrice de la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario de diriger la conception et la mise en application du programme de l'organisme en matière de protection de la vie privée, notamment de conclure des ententes écrites avec des tiers fournisseurs de services qui comprennent des exigences appropriées en matière de protection des renseignements personnels avant que ces tiers fournissent des services ou des biens à l'organisme.

4.1 Responsabilités des tiers fournisseurs de services en matière de protection de la vie privée

cyberSanté Ontario ne doit pas fournir de RP ou de RPS à un tiers fournisseur de services si d'autres renseignements, à savoir des renseignements anonymes ou des données agrégées, serviront aux fins recherchées. L'organisme ne doit pas non plus fournir davantage de RP ou de RPS que ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre le but recherché.

Dans certains cas, les tiers fournisseurs de services retenus par cyberSanté Ontario n'entreront pas en contact direct avec des RP et des RPS dans le cadre de leurs fonctions. Lorsque les tiers fournisseurs de services doivent avoir accès à des RP ou à des RPS pour accomplir leurs tâches, cyberSanté Ontario doit s'assurer qu'ils sont assujettis aux mêmes attentes et exigences que son propre personnel en ce qui concerne la protection des RP et des RPS.

4.2 Ententes avec les tiers fournisseurs de services

cyberSanté Ontario doit conclure des ententes avec les tiers fournisseurs de services dont il retient les services comme condition de leur embauche. Ces ententes doivent établir les attentes concernant la conformité avec la législation pertinente, les politiques et les procédures de cyberSanté Ontario, de même que les responsabilités liées à la protection et à la préservation des RP et des RPS chez cyberSanté Ontario.

Les dispositions de ces ententes varieront en fonction de la nature du lien contractuel entre le fournisseur de services et cyberSanté Ontario :

- les tiers fournisseurs de services contribuant aux services de cyberSanté Ontario, qu'ils travaillent dans les locaux de cyberSanté Ontario ou à distance, qui gèrent ou entrent en contact avec des RP ou des RPS, doivent être assujettis aux mêmes attentes que le personnel de l'organisme en ce qui concerne la conduite et les pratiques;
- les tiers fournisseurs de services contribuant aux services de cyberSanté Ontario grâce au développement de systèmes qui entreposent des RP ou des RPS et en permettent la gestion dans un environnement externe à cyberSanté Ontario doivent être assujettis aux mêmes attentes que le personnel de l'organisme en ce qui concerne la conduite et les pratiques. Ces tiers fournisseurs de services devraient également mettre en œuvre des contrôles et des mesures de protection supplémentaires qui garantissent à cyberSanté Ontario que les RP et les RPS qui ne sont pas sous ses soins directs sont gérés par le tiers fournisseur de services d'une manière qui permet à cyberSanté Ontario de se conformer à ses exigences aux termes des lois applicables en matière de protection des renseignements privés.

Les tiers fournisseurs de services doivent respecter les exigences relatives à des contrôles supplémentaires par l'entremise du développement et de la présentation :

- d'architectures de protection de la vie privée et de sécurité qui précisent les détails des mesures de protection et des contrôles relatifs aux RP et aux RPS;

- de lignes directrices sur la gestion de l'information;
- de procédures conjointes de gestion opérationnelle entre le fournisseur de services et cyberSanté Ontario qui abordent la protection des RP et des RPS ou y contribuent.

Les tiers fournisseurs de services avec qui cyberSanté Ontario conclut des ententes doivent décrire les mesures de protection prises pour la conservation en lieu sûr et la destruction des données, le cas échéant.

4.3 Consignation des données et conservation des documents

Sous la supervision de la directrice de la protection de la vie privée, le vice-président, sourcing stratégique et gestion des fournisseurs doit maintenir du contenu normalisé concernant la protection de la vie privée pour les ententes avec les tiers fournisseurs de services. La directrice de la protection de la vie privée et le vice-président, sourcing stratégique et gestion des fournisseurs doivent examiner et actualiser périodiquement le contenu normalisé afin de s'assurer qu'il est à jour et exact.

Le vice-président, sourcing stratégique et gestion des fournisseurs doit maintenir un système de gestion des ententes signalant les tiers fournisseurs de services ayant accès à des RP ou à des RPS, ainsi que la date où les RP ou RPS sous les soins du tiers fournisseur de services seront éliminés ou retournés de façon sécuritaire à cyberSanté Ontario. La directrice de la protection de la vie privée doit faire un suivi auprès du tiers fournisseur de services afin de s'assurer que les RP ou les RPS sont éliminés ou retournés d'une manière sécuritaire, conformément aux politiques et procédures de cyberSanté Ontario.

Toute la documentation relative aux responsabilités des tiers fournisseurs de services en matière de protection de la vie privée conservée par cyberSanté Ontario est conservée de façon sécuritaire conformément aux politiques et procédures de cyberSanté Ontario.

5 Responsabilités

cyberSanté Ontario doit définir et mettre en œuvre des exigences en matière de protection de la vie privée et de sécurité qui établissent les attentes concernant les tiers fournisseurs de services retenus par cyberSanté Ontario, le cas échéant.

Les mesures de protection et les contrôles d'accès constituent un volet important du programme de surveillance de la conformité de cyberSanté Ontario et doivent être incorporés dans toutes les ententes pertinentes avec les tiers fournisseurs de services.

La directrice de la protection de la vie privée est considérée comme ayant le pouvoir final en matière d'interprétation, de mise en œuvre, d'exécution et de maintien de la présente politique, notamment pour fournir aux tiers fournisseurs de services de la formation au besoin.

La conformité avec la présente politique sera examinée de la manière décidée par la directrice de la protection de la vie privée.

6 Glossaire

La terminologie et les acronymes suivants sont associés à la présente politique :

TERME	DÉFINITION
-------	------------

Services de santé électronique Un ou des services pour promouvoir la prestation de services de santé en Ontario utilisant des systèmes et des processus électroniques, des technologies de l'information et des technologies des communications pour faciliter l'accessibilité électronique et l'échange de renseignements reliés à des questions de santé, notamment des RP et des RPS, par et parmi les patients, les fournisseurs de soins de santé et d'autres utilisateurs autorisés. (Règlement habilitant, art. 1)

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, L.R.O. 1990, chap. F.31 (LAIPVP) Une loi provinciale sur la protection de la vie privée qui confère un droit d'accès aux renseignements sous le contrôle des institutions conformément aux principes selon lesquels les renseignements devraient être accessibles par le public; les exemptions nécessaires au droit d'accès devraient être limitées et spécifiques; et les décisions concernant la divulgation de renseignements appartenant au gouvernement devraient être examinées indépendamment du gouvernement. La LAIPVP protège également la confidentialité des renseignements personnels des personnes détenus par les institutions. Elle confère aux personnes le droit d'accéder à ces renseignements et de les corriger.

Renseignements personnels sur la santé (RPS) S'entend au sens de l'article de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, et il s'agit généralement de renseignements identificatoires concernant un particulier, qui se présentent sous forme verbale ou autre forme consignée, liés à la santé de cette personne ou à des services de santé fournis à ce particulier.

Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, L.O. 2004, chap. 3 (LPRPS) Une loi provinciale sur la protection des renseignements sur la santé qui définit des règles relatives à la gestion des renseignements personnels sur la santé et la protection de leur confidentialité, tout en facilitant la prestation des services de santé.

Renseignements personnels (RP) S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* comme : renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié, notamment : a) des renseignements concernant la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou familial de celui-ci; b) des renseignements concernant l'éducation, les antécédents médicaux, psychiatriques, psychologiques, criminels ou professionnels de ce particulier ou des renseignements reliés à sa participation à une opération financière; c) d'un numéro d'identification, d'un symbole ou d'un autre signe individuel qui lui est attribué; d) de l'adresse, du numéro de téléphone, des empreintes digitales ou du groupe sanguin de ce particulier; e) de ses opinions ou de ses points de vue personnels, sauf s'ils se rapportent à un autre particulier; f) de la correspondance ayant explicitement ou implicitement un caractère personnel et confidentiel, adressée par le particulier à une institution, ainsi que des réponses à cette correspondance originale susceptibles d'en révéler le contenu; g) des opinions et des points de vue d'une autre personne au sujet de ce particulier; h) du nom du particulier, s'il figure parmi d'autres renseignements personnels qui le concernent, ou si sa divulgation risque de révéler d'autres renseignements personnels au sujet du particulier.

Personnel Collectivement, les personnes suivantes : les employés actuels et les anciens employés; les fournisseurs actuels; les personnes nommées actuelles et les anciennes personnes

nommées.

Où :

- Employé : S'entend d'une personne qui, par l'entremise de la signature d'un contrat de service, a conclu une relation d'emploi avec cyberSanté Ontario et est classée dans une des catégories suivantes, définies par le service de ressources humaines de cyberSanté Ontario : employé permanent à temps plein, employé temporaire à temps plein; employé permanent à temps partiel ou étudiant.
- Fournisseur : Également appelé tiers fournisseur de services. S'entend d'un particulier ou d'une entité qui fournit des produits ou des services à cyberSanté Ontario, et qui est payé par l'entremise du système des comptes créditeurs de cyberSanté Ontario.
- Personne nommée : S'entend d'un particulier nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil comme membre du conseil d'administration de cyberSanté Ontario en vertu du Règlement de l'Ontario 43/02, « cyberSanté Ontario », pris en application de la *Loi de 1990 sur les sociétés de développement*, et ses modifications successives.

Tableau 1: Politique de protection de la vie privée reliée aux responsabilités des tiers fournisseurs de services : Glossaire

7 Références et documents connexes

Les documents qui suivent sont des textes législatifs de référence et des politiques de cyberSanté Ontario associés à la présente politique :

RÉFÉRENCE	EMPLACEMENT
<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et ses règlements	http://www.elaws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90f31_f.htm
<i>Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i> et ses règlements	http://www.elaws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_04p03_f.htm
Politique sur la protection de la vie privée et des données de cyberSanté Ontario	www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy
Politique sur la protection des renseignements personnels sur la santé de cyberSanté Ontario	www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy
Politique sur la confidentialité des renseignements personnels de cyberSanté Ontario	www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy
Politique et procédure relative aux plaintes et aux demandes de renseignements liées à la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario	http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy

Politique de gestion des incidents et des violations touchant la protection de la vie privée de cyberSanté Ontario <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy>

Norme de conduite en matière de protection de la vie privée et de sécurité pour les fournisseurs de services de cyberSanté Ontario <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/privacy>

Politique sur la protection des dossiers de santé électronique de cyberSanté Ontario <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources/>

Tableau 2: Politique de protection de la vie privée reliée aux responsabilités des tiers fournisseurs de services : Références et documents connexes

8 Interprétation

Les exigences de la politique précédées de

- « doivent » ou « doit » sont obligatoires;
- « peuvent », « peut » ou « pouvant » sont optionnelles;
- « devraient » sont des recommandations.

En cas de divergence entre la présente politique et la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, les règlements aux termes de ces Lois, ou les règlements de l'organisme, les textes législatifs ou la réglementation ont préséance.

En cas de divergence entre la présente politique et toute autre politique de cyberSanté Ontario en matière de protection de la vie privée, la *Politique sur la protection de la vie privée et des données de cyberSanté Ontario* a préséance.